



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **DORMIR***

*de la société **DORMFRESH LIMITED***

enregistrée sous le n° 2023-2742

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 juin 2024,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

| Informations générales sur le produit | |
|---------------------------------------|--|
| Nom du produit | DORMIR |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | DORMFRESH LIMITED Algo Business Centre Glenearn Road PERTH PH2 0NJ ECOSSE Royaume-Uni |
| Formulation | Produit pour nébulisation à chaud (HN), produit pour nébulisation à froid (KN) |
| Contenant | 980 g/kg - 1,4-diméthylnaphtalène |
| Numéro d'intrant | 795-2014.01 |
| Numéro d'AMM | 2160967 |
| Fonction | Régulateur de croissance |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage et des conditions d'emploi mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 29/08/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) |
|---|------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|--|
| 15654808 Pomme de terre*Trt Prod. Réc.*Limit. Destruct. Germes | 20 mL/t | 6/an | - | - | - | - | - | Non concerné |
| Application par nébulisation à chaud ou à froid par diffusion dans les locaux de stockage. Non autorisé sur les pommes de terre destinées à la multiplication. Délai après traitement : 3 jours. Intervalle minimum entre les applications : 28 jours. | | | | | | | | |

Conditions d'emploi du produit

La phrase :

« Ne pas utiliser les pommes de terre traitées avec le produit DORMIR en alimentation animale. »

est retirée.